



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Petit commerce

Question écrite n° 42030

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences, pour les petits commerçants, du texte sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Alors que l'objectif était de réglementer la prolifération des grandes surfaces de hard discount dans le but de préserver le commerce traditionnel, celui-ci s'en trouve pénalisé, particulièrement les concessionnaires automobiles et les commerces d'électroménager, de meubles, d'équipement de la maison, du loisir et du sport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses commentaires sur le sujet évoqué.

Texte de la réponse

La maîtrise des équilibres commerciaux est l'une des missions prioritaires du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Afin d'éviter le développement excessif des grandes surfaces, la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) prévoit notamment de geler pour six mois toutes les demandes d'autorisation de création de magasins de plus de 300 mètres carrés, à partir du 13 avril, date de sa publication au Journal officiel, de soumettre à autorisation les changements d'activité et de renforcer les sanctions en cas d'exploitation de surfaces illicites. Cependant, dans son article 91, la loi prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations d'équipement commercial envisagées dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par ailleurs, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, parue au Journal officiel du 6 juillet, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, réforme en profondeur la loi de 1973 sur l'urbanisme commercial, dite loi Royer et perpétue les modifications introduites par la loi du 12 avril 1996 dite DDOEF. Des exceptions sont néanmoins introduites pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Ainsi, sont exclues du dispositif de gel les demandes d'autorisation présentées : dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'État en application de l'article 10 de la même loi ; dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article 1er de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998 ; dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par ailleurs, sont définitivement dispensées de l'autorisation préalable : les pharmacies ; les halles et marchés sur les dépendances du domaine public ; les magasins situés dans les gares ferroviaires d'une surface de vente totale ne dépassant pas 1 000 mètres carrés ; les garages et commerces d'automobiles d'une surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés et disposant d'un atelier d'entretien et de réparation ; le regroupement de magasins voisins jusqu'à 1 000 mètres carrés, ce seuil étant ramené à 300 mètres carrés lorsqu'il s'agit de créer un magasin à dominante alimentaire. L'objectif de rééquilibrage des rapports de force entre la grande distribution et les petites et moyennes entreprises ne signifie pas pour autant que le Gouvernement est hostile aux projets de plus de 300 mètres carrés. En effet, un examen en CDEC ne signifie pas un refus d'implantation. La baisse des seuils est nécessaire pour maîtriser les maxi-

discompteurs et les petites surfaces des peripheries de ville, dont l'impact sur l'emploi ou l'environnement peut etre particulierement nefaste. Parallelement a ce dispositif legislatif, le Gouvernement s'est engage a definir et rendre public, avant la fin de l'annee 1996, un programme national de developpement et de modernisation des activites commerciales et artisanales. Elabore en concertation avec les professionnels, il exposerá les priorites publiques en matiere de localisation des activites, de pratiques commerciales, de respect de l'environnement et d'adaptation aux besoins reels des consommateurs, au regard desquels seront examines les projets d'extension. Les commissions d'equipement commercial auront connaissance de ce document qui, ajoute aux elements fournis par les travaux des observatoires departementaux, leur permettront d'eclairer leur decision. A moyen terme, la generalisation de schemas d'equipement commercial devrait permettre de maitriser l'evolution des surfaces commerciales et de l'adapter aux realites locales, assurant ainsi une meilleure regulation de l'equipement commercial. Ces nouvelles dispositions sont destinees a mieux maitriser l'evolution de l'equipement commercial, a mieux prendre en compte les criteres concernant l'emploi et l'equilibre necessaire entre les differentes formes de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42030

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4229

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6047